

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR



Dijon-métropole

**Dijon-Plombières-lès-Dijon
Corcelles-les-Monts**

AVENANT N° 16

*Au traité de Concession
pour l'exploitation du service d'Assainissement
du 2 avril 1991*



Entre

La Métropole de Dijon-métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération en date du 21 décembre 2017, désignée ci-après par "la Collectivité",

Et

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 422 224 040 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à Paris La Défense (92040), Tour CB 21, 16 place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur Général Adjoint en charge des territoires de SUEZ Eau France, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le Traité de Concession pour l'exploitation du service d'assainissement, liant Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ Eau France en octobre 2016) à la Ville de Dijon, transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais, puis à compter du 1^{er} janvier 2011 à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise qui a évolué en Communauté Urbaine le 1^{er} janvier 2015 et devenue Métropole le 27 avril 2017, est entré en vigueur le 2 avril 1991.

Il a été modifié par quinze avenants successifs.

PREMIEREMENT

L'avenant 15 a permis de préciser la méthode de calcul et l'usage du résultat de partage issu de la mise en œuvre du mécanisme de partage de l'amélioration des résultats placé sous la gouvernance de la Collectivité et du Comité de surveillance pour la période allant de 2015 à l'échéance du contrat en 2021.

S'agissant de la période 2015-2016, le présent avenant a pour objet de constater un résultat de partage de la période positif à fin de période à hauteur de 46 210€ (valeur 2016) dont bénéficiera l'ensemble des usagers grâce à la baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau assujettis annuellement à l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le présent avenant prévoit également d'affecter les sommes qui n'auraient pas pu être utilisées dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau à une baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau assujettis annuellement à compter du 1^{er} janvier 2019 et donc d'en faire bénéficier l'ensemble des usagers.

DEUXIEMEMENT,

Le récent passage en Métropole a conduit la collectivité à revoir son projet de territoire, ce qui impactera l'ensemble du périmètre de son service de l'eau et de l'assainissement.

Dans ce cadre il est souhaitable de suspendre les actions déjà entreprises ou prévues dans le cadre du Traité de Concession pour l'exploitation du service d'assainissement pour la mise en œuvre d'une marque dédiée pour le service de l'eau et de l'assainissement de Dijon-métropole.

TROISIEMEMENT,

En 2016, l'avenant 15 a permis de constater un solde du fonds de développement durable positif à hauteur de 737 150€ et un échéancier de reversement a été prévu. La Collectivité n'ayant pas pu déployer ses projets à thématique développement durable pour les secteurs de l'eau et de l'assainissement en 2017, elle souhaite aujourd'hui revoir l'échéancier de reversement du solde sur la période de 2018 à 2019.

QUATRIEMEMENT,

S'agissant du volet financier et comptable, dans le cadre des discussions qui ont eu

lieu sur les points ci-dessus, les parties sont convenues de mener les réflexions sans modifier l'économie générale du traité initial de concession.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et des articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet

- De suspendre les démarches de création et de mise en place de la marque « eauvitale »,
- De constater un résultat de partage de la période positif à fin de période 2015-2016,
- De faire bénéficier l'ensemble des usagers de ce résultat de partage en baissant la tranche tarifaire 0-50m³ annuelle.
- De prévoir d'affecter les sommes qui n'auraient pas pu être utilisées dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau à une baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau assujettis annuellement à compter du 1er janvier 2019,
- De compléter les dispositions applicables au traitement du fonds de développement durable,

ARTICLE 2 – GOUVERNANCE DU CONTRAT

Les dispositions de l'article 2.2 « Gouvernance du contrat – ancrage local » de l'avenant 15 modifiant celles de l'article 5 de l'avenant 11 « Gouvernance du contrat – ancrage local » sont suspendues.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

3.1. : partage de l'amélioration des résultats sur la période 2015-2016

L'article 6 de l'avenant 11 « **Partage des améliorations du résultat futur** » est complété par les alinéas suivants :

«

- *Pour la période 2015-2016, considérant le bilan financier détaillé des calculs et des modalités d'usage projeté du résultat du partage issu du mécanisme de partage des années 2015 et 2016 fourni à la collectivité et validé par ses soins,*
- *Il est constaté un résultat de partage positif à fin de période 2015-2016 à hauteur de 46 210€ (valeur 2016).*
- *L'ensemble des usagers bénéficiera du partage de l'amélioration du résultat en baissant le tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau assujettis annuellement à l'assainissement à compter du 1er janvier 2018. »*

3.2. : Prix et tarif de base du Concessionnaire

Les dispositions de l'article 1.1 bis « **Au titre des eaux usées - entre 0 et 50m³/an** » de l'article 31 « **Rémunération du Concessionnaire** » du traité de concession sont complétées par les dispositions suivantes :

« Au 1^{er} janvier 2018, la partie proportionnelle (€uros HT / m³), R1, qui s'applique au

volume d'eau délivré au compteur entre 0 et 50m³/an, mesuré par m³ enregistrés au compteur est égale à :

$R1 = f \times R2$ (au 01/01/2018) avec $f = 0.9577$ »

3.3. : partage de l'amélioration des résultats sur la période 2012-2014

L'alinéa « **Partage de l'amélioration du résultat de la période 2012-2014** » de l'article 6 de l'avenant 11 « **Partage des améliorations du résultat futur** » est complété par les dispositions suivantes :

«

- *Considérant le bilan financier détaillé de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau (sommes issues du résultat du partage issu du mécanisme de partage des années 2012-2014) fourni à la collectivité au 30 juin 2018 et validé par ses soins,*
- *Les parties conviennent d'affecter les sommes (avenant 15 en euros valeur 2016) qui n'auraient pas pu être intégralement utilisées dans le cadre de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau sur la période d'expérimentation à une baisse de tarif de la première tranche tarifaire pour les 50 premiers m³ d'eau assujettis annuellement à compter du 1er janvier 2019.»*

ARTICLE 4 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de l'article 7 de l'avenant 11 « **Fonds de développement durable** » concernant l'échéancier de reversement du solde du fonds, déjà amendées par l'article 3.3 de l'avenant 15, sont modifiées comme suit :

« Depuis le 1^{er} janvier 2017, les projets à thématique « ASSAINISSEMENT - développement durable » sont portés par la Collectivité.

Pour une meilleure cohérence des calendriers de lancement des projets et l'échéancier de reversement, les parties conviennent du reversement du solde du fonds selon l'échéancier suivant :

- *Juin 2018 : 50 % du solde*
- *Juin 2019 : 50 % du solde »*

ARTICLE 4 - EXECUTION ET DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes clauses du Traité de Concession initial et de ses avenants non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Les parties reconnaissent que les dispositions du présent avenant mettent un terme définitif à toute demande de révision de rémunération ou toute réclamation financière que les deux parties auraient eu, ou pourraient avoir, à formuler au titre des années 2011 à 2016 à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable en préfecture au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Fait en trois exemplaires à Dijon, le / /

Pour Dijon-métropole

Le Président

François REBSAMEN

Pour SUEZ Eau France

Le Directeur Général Adjoint en charge de

Didier DEMONGEOT